

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.91/Amend.3

14 novembre 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 91 : Règlement No 92

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
DISPOSITIFS SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT DE REMPLACEMENT
NON D'ORIGINE DES MOTOCYCLES, CYCLOMOTEURS ET VEHICULES
A TROIS ROUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux dispositifs d'échappement de remplacement destinés aux véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄, et L₅ */.

*/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (documents TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2 et Amend.4)."
